



## PROCÈS-VERBAL N°07

**Réunion du :** 05 septembre 2017  
**Présidence :** Jacques BODIN  
**Présents :** Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GÔ – Gilles SEPCHAT  
**Assiste :** Gilles DAVID

### 1. Examen des réserves et réclamations

#### **Match – 19864175 : Challain Loiré AS 1 / Coudray JG 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors – 1<sup>er</sup> tour du Dimanche 03 septembre 2017**

Réclamation d'après-match de Coudray JG sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de Challain Loiré AS 1 en ces termes :

- « Réclamation d'après-match concernant la participation et/ou la qualification des joueurs de l'ensemble de l'équipe de Challain Loiré AS 1 pour le motif suivant : la licence du/des joueurs de l'ensemble de l'équipe de Challain Loiré AS 1 a été/ont été enregistrée(s) moins de 04 jours francs avant le jour de la rencontre cité en objet ».

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

#### 1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation d'après-match a été confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Confirme qu'il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F.

- a) de l'article 187.1, relatif aux réclamations, que :
  - La mise en cause de la qualification et/ou la participation de joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 desdits Règlements,
- b) dit que dans le cas où une réclamation portant sur la qualification est formulée sur l'ensemble des joueurs composant l'équipe adverse, les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. autorisent que ne soit pas mentionné la totalité des noms,
- c) dit qu'il n'y a donc pas lieu, dans un tel cas, de déclarer la réclamation irrecevable pour cette raison, même si, pour faciliter l'instruction de la réclamation, les clubs réclamants ont intérêt à citer le nom des clubs concernés.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond :

La commission rappelle qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1<sup>er</sup> septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* »

La Commission précise que la licence de chaque joueur devait avoir une date d'enregistrement au 29.08.2017 au plus tard pour participer aux rencontres du 03.09.2017.

Considérant les observations formulées, sur demande de la commission, par le club de Challain Loiré AS en application des dispositions de l'article 182.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui a fourni l'ensemble de la liste des joueurs licenciés au club le jour de la rencontre.

Après vérifications, la commission constate les dates d'enregistrement des joueurs inscrits sur la feuille de match :

- AILLERIE Pierre – n°450622332 : 10.07.2017
- ALUS Bertrand – n°2544194555 : 31.07.2017
- BERRY Dorian – n°2543987325 : 10.07.2017
- BOUILLE Fabien – n°460617307 : 26.08.2017
- CHARRUAU Vincent – n°430617424 : 10.07.2017
- DERSOIR Kevin – n°440617647 : 10.07.2017
- DUTERTRE Augustin – n°450615441 : 26.08.2017
- FERRON Maxime – n°460624760 : 10.07.2017
- GILLIER Baptiste – n°480616699 : 10.07.2017
- GILLIER Simon – n°480616700 : 24.07.2017
- GILLOT Samuel – n°490610681 : 10.07.2017
- JOUIN Maxime – n°2543122739 : 10.07.2017
- JOUIN Tristan – n°254390781 : 10.07.2017
- RICHARD Sébastien – n°430613128 : 10.07.2017

En application des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., ils étaient donc qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, décide :

- de confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre à la charge du club de Coudray JG (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire)

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

